

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

EXIGENCES  
DE DÉPÔT

SÉCURITÉ DES PIPELINES

PARTICIPATION DU PUBLIC

DROITS ET TARIFS

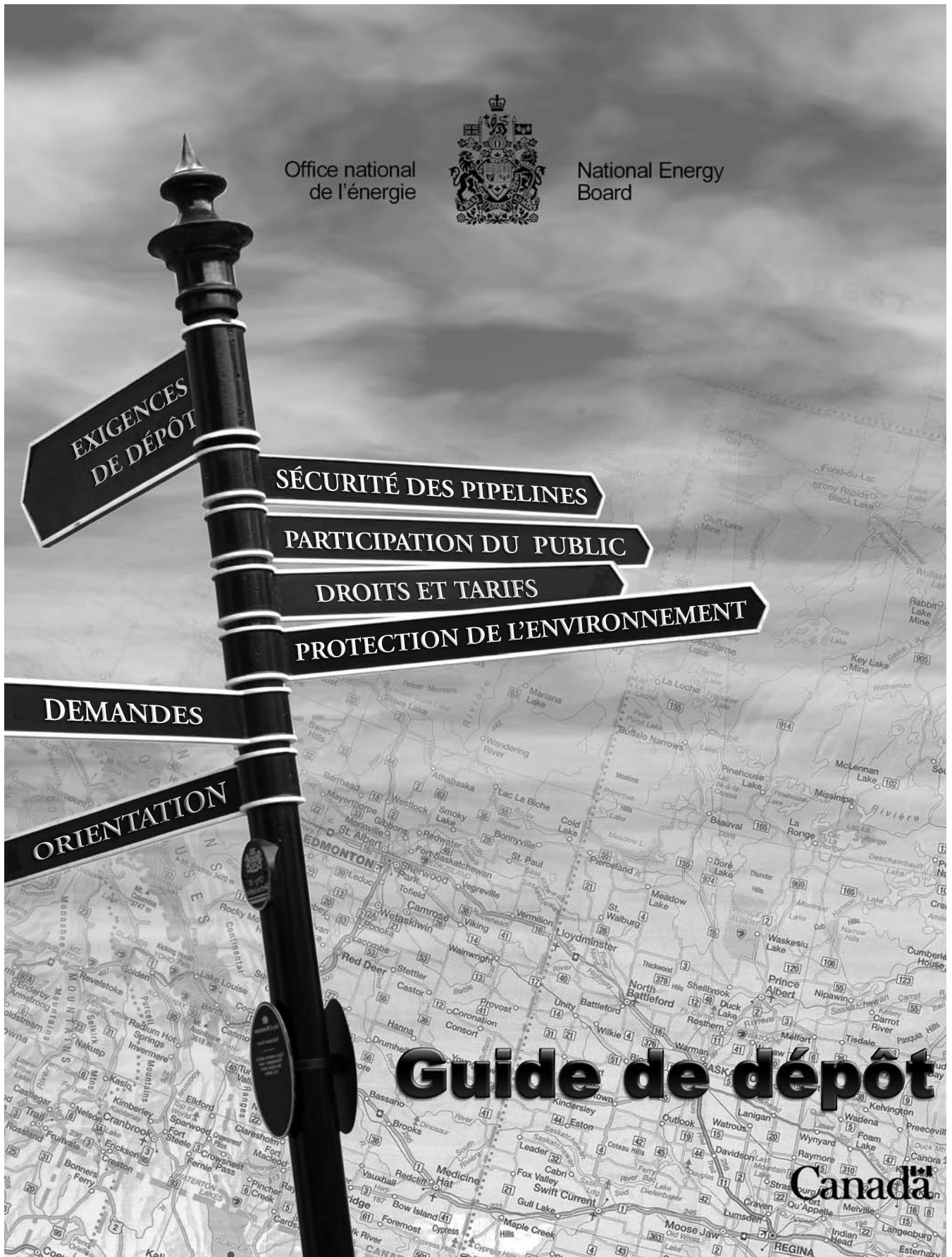
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDES

ORIENTATION

# Guide de dépôt

Canada



## **Autorisation de reproduction**

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

## **Permission to Reproduce**

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

L'Office national de l'énergie a modifié le Guide de dépôt en juillet 2011

Revisions were made to the National Energy Board Filing Manual on July 2011

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie 2004

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the National Energy Board 2004

N° de cat. NE23-44/2004F  
ISBN 0-662-76736-5  
ISSN 1718-4738

Cat. No. NE23-44/2004E  
ISBN 0-662-36977-7  
ISSN 1718-4711

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

### **Demandes d'exemplaires :**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Courrier électronique : [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax : 403-292-5576  
Téléphone : 403-299-3562  
1-800-899-1265  
Internet : [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

### **Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta, T2P 0X8  
E-Mail: [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax: 403-292-5576  
Phone: 403-299-3562  
1-800-899-1265  
Internet: [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

**Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office**  
(rez-de-chaussée)

### **For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

# Table des matières

<b>Liste des tableaux.....</b>	<b>iv</b>
<b>Liste des figures.....</b>	<b>iv</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>v</b>
<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>xiii</b>
<b>Chapitre 1 – Introduction .....</b>	<b>1-1</b>
1.1 Contexte.....	1-1
1.2 Objet.....	1-1
1.3 Organisation.....	1-2
1.4 Structure du contenu .....	1-2
1.5 Confidentialité du dépôt.....	1-3
1.6 Documents déposés antérieurement.....	1-5
1.7 Notes d’orientation concernant les rencontres prédemande.....	1-5
1.8 Mises à jour.....	1-5
1.9 Sûreté .....	1-6
1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits .....	1-6
1.11 Dépôt de documents auprès de l’Office national de l’énergie .....	1-8
<b>Chapitre 2 – Mode d’emploi du guide .....</b>	<b>2-1</b>
2.1 Diagramme explicatif.....	2-1
2.2 Étapes du diagramme.....	2-1
2.3 Lois et règlements.....	2-5
<b>Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes.....</b>	<b>3-1</b>
3.1 Mesure demandée .....	3-1
3.2 Objet de la demande ou du projet .....	3-2
3.3 Consultation .....	3-2
3.3.1 Principes et buts du programme de consultation .....	3-2
3.3.2 Conception du programme de consultation .....	3-3
3.3.3 Mise en œuvre d'un programme de consultation .....	3-5
3.3.4 Justification de l’absence de consultations .....	3-8
3.4 Notification des tierces parties commerciales.....	3-10
<b>Chapitre 4 – Projets concrets.....</b>	<b>4-1</b>
4.1 Description du projet.....	4-1
4.2 Faisabilité économique, solutions de rechange et justification.....	4-3
4.2.1 Exigence de dépôt – Faisabilité économique.....	4-3
4.2.2 Exigences de dépôt – Solutions de rechange .....	4-3
4.2.3 Exigence de dépôt – Justification .....	4-4

RUBRIQUE A	– Demandes ayant trait à des installations (articles 52 et 58 de la loi sur l’ONÉ).....	4A-1
A.1	Questions techniques .....	4A-11
A.2	Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques.....	4A-17
A.3	Questions économiques .....	4A-73
A.4	Renseignements sur les terrains .....	4A-82
RUBRIQUE B	– Cessation d’exploitation (alinéa 74(1)d) de la loi sur l’ONÉ et art. 50 du RPT).....	4B-1
B.1	Exigences de dépôt – Questions techniques .....	4B-1
B.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4B-1
B.3	Exigences de dépôt - Questions économiques et financières.....	4B-2
B.4	Exigences de dépôt - Renseignements sur les terrains.....	4B-2
RUBRIQUE C	– Protection des pipelines contre les croisements et les opérations minières (art. 112 et 81 de la loi sur l’ONÉ).....	4C-1
C.1	Construction d’installations au-dessus, au-dessous ou le long d’un pipeline (art. 112 de la Loi sur l’ONÉ).....	4C-1
C.2	Protection des pipelines contre les opérations minières (art. 81 de la Loi sur l’ONÉ).....	4C-2
RUBRIQUE D	– Déviations (art. 45 de la loi sur l’ONÉ) .....	4D-1
D.1	Exigences de dépôt – Questions foncières .....	4D-1
D.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4D-2
RUBRIQUE E	– Modification des classes d’emplacement (RPT, art. 42).....	4E-1
RUBRIQUE F	– Modification du service ou augmentation de la pression maximale d’exploitation (RPT, art. 43).....	4F-1
F.1	Exigences de dépôt – Questions techniques .....	4F-1
F.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4F-1
F.3	Exigences de dépôt – Questions économiques .....	4F-1
RUBRIQUE G	– Mise hors service (RPT, art. 44) .....	4G-1
G.1	Exigences de dépôt – Questions techniques .....	4G-1
G.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4G-1
G.3	Exigences de dépôt – Questions économiques .....	4G-1
RUBRIQUE H	– Remise en service (RPT, art. 45).....	4H-1
H.1	Exigences de dépôt – Questions techniques .....	4H-1
H.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4H-1
H.3	Exigences de dépôt – Questions économiques .....	4H-1
RUBRIQUE I	– Usines de traitement : mise hors service et remise en service (RPT, art. 42 et 43) .....	4I-1
I.1	Mise hors service .....	4I-1
I.2	Remise en service .....	4I-2
RUBRIQUE J	– Réseaux de productoducs.....	4J-1
<b>Chapitre 5 – Demandes ne visant pas des projets concrets.....</b>		<b>5-1</b>
RUBRIQUE O	– Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition (art. 21 de la loi sur l’ONÉ) .....	5O-1
RUBRIQUE P	– Droits et tarifs (PARTIE IV de la LOI SUR L’ONÉ) .....	5P-1
P.1	Coût du service .....	5P-2
P.2	Base tarifaire.....	5P-5
P.3	États financiers.....	5P-6
P.4	Coût du capital .....	5P-6
P.5	Droits et tarifs .....	5P-10

P.6	Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2 .....	5P-11
P.7	Coût de la cessation d'exploitation .....	5P-13
RUBRIQUE Q	– Autorisations d'exportation et d'importation (PARTIE VI de la loi sur l'ONÉ et RÈGLEMENT de la PARTIE VI) .....	5Q-1
Q.1	Demandes de licences .....	5Q-2
Q.2	Demandes d'ordonnances .....	5Q-11
RUBRIQUE R	– Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (ALINÉAS 74(1)a), b) et c) de la loi sur l'ONÉ) .....	5R-1
RUBRIQUE S	– ACCÈS À UN PIPELINE (art. 71 de la LOI SUR L'ONÉ) .....	5S-1
RUBRIQUE T	– Autorisation de mise en service (art. 47 de la loi sur l'ONÉ).....	5T-1
RUBRIQUE U	– Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis (art. 33 et 34 de la loi sur l'ONÉ).....	5U-1
U.1	Plan, profil, livre de renvoi (PPLR).....	5U-1
U.2	Avis visés à l'article 34.....	5U-2
U.3	Demande de correction d'une erreur dans les PPRL (art. 41 de la Loi sur l'ONÉ).....	5U-5
RUBRIQUE V	– DEMANDE DE DROIT D'ACCÈS (art. 104 de la LOI SUR L'ONÉ).....	5V-1
RUBRIQUE W	– Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification.....	5W-1
<b>Chapitre 6 – Dépôt de renseignements non liés à une demande.....</b>		<b>6-1</b>
RUBRIQUE AA	– Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance.....	6AA-1
AA.1	Exigences de dépôt – Questions techniques .....	6AA-1
AA.2	Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale.....	6AA-2
RUBRIQUE BB	– Rapports de surveillance financière ( <i>règlement sur les renseignements relatifs aux droits</i> ).....	6BB-1
BB.1	Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2.....	6BB-3
RUBRIQUE CC	– Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations .....	6CC-1
CC.1	Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane.....	6CC-1
CC.2	Rapports portant sur le propane et les butanes.....	6CC-2
CC.3	Rapports portant sur l'éthane .....	6CC-3
CC.4	Rapports portant sur le pétrole.....	6CC-4
<b>Chapitre 7 – Textes cités.....</b>		<b>7-1</b>
<b>Annexe I – Listes de contrôle du Guide de dépôt.....</b>		<b>Ann.-1</b>

## Liste des tableaux

Tableau 2-1 :	Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande.....	2-5
Tableau 3-1 :	Autres ressources fédérales potentielles.....	3-13
Tableau A-1 :	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques .....	4A-28
Tableau A-2 :	Information exigée à l'égard des éléments biophysiques.....	4A-54
Tableau A-3 :	Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques.....	4A-65
Tableau A-4 :	Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement, le transport et les marchés .....	4A-799
Tableau AA-1 :	Renseignements propres aux éléments biophysiques.....	6AA-4
Tableau AA-2 :	Exemple de sommaire des enjeux non résolus.....	6AA-5
Tableau AA-3 :	Exemple d'un sommaire des discussions au sujet des enjeux non résolus.....	6AA-6

## Liste des figures

Figure 2-1 :	Diagramme explicatif du Guide de dépôt de l'ONÉ.....	2-3
Figure A2-1 :	Processus d'ÉES du point de vue du demandeur .....	4A-18

## Liste des abréviations

10 <sup>6</sup>	million
10 <sup>9</sup>	milliard
ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AQ	assurance-qualité
bb1	baril
CAF	coût, assurance et fret
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
Composante valorisée	CVÉ et CSV
CSA	Association canadienne de normalisation
CSA Z662	Norme Z662, <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i> , la plus récente de l'Association canadienne de normalisation
CSV	composante socio-culturelle valorisée
CVÉ	composante valorisée de l'écosystème
ÉES	évaluation environnementale et socio-économique
GNL	gaz naturel liquéfié
H <sub>2</sub> S	hydrogène sulfuré
INRP	Inventaire national des rejets de polluants
ISO	Organisation internationale de normalisation
kPa	kilopascal
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
LGN	liquides de gaz naturel
Liste d'exclusion de la LCÉE	<i>Règlement sur la liste d'exclusion pris aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m <sup>3</sup>	mètre cube
MADRD	mécanisme approprié de règlement des différends

MBP	méthode axée sur les conditions du marché
MJ/m <sup>3</sup>	mégajoules par mètre cube
MPa	mégapascal
MPO	Pêches et Océans Canada
NO <sub>2</sub>	dioxyde d'azote
O <sub>3</sub>	ozone
°C	degré Celsius
ONÉ ou Office	Office national de l'énergie
Partie VI de la Loi	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)</i>
PFUDC	provision pour fonds utilisés durant la construction
pi <sup>3</sup>	pied cube
pi <sup>3</sup> /j	pieds cubes par jour
PME	pression maximale d'exploitation
PMT	projection de Mercator transverse
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
rapport post-construction	rapport de surveillance environnementale post-construction
RÉA	Rapport d'étude approfondie
Règlement sur les rapports	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations</i>
Règles	<i>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995</i>
RNCG	<i>Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs</i>
RNCO	<i>Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs</i>
RPT	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>
RUT	<i>Règlement sur les usines de traitement de l'Office national de l'énergie</i>

---

# Chapitre 1 Introduction

---

## 1.1 Contexte

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a pour raison d'être de promouvoir la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt public canadien, en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, ainsi que de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. En conséquence, les sociétés assujetties à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), doivent obtenir l'approbation de l'Office pour, entre autres :

- ajouter des installations, ou modifier ou cesser d'exploiter des installations existantes;
- exporter ou importer des produits pétroliers ou gaziers;
- établir des droits et des tarifs.

Le demandeur qui sollicite une approbation doit remettre des documents complets à l'Office. Avec ces documents, qu'il s'agisse d'une demande ou de renseignements connexes, et que l'on désigne collectivement par l'expression « documents déposés », l'Office doit pouvoir :

- évaluer la contribution d'un projet au bien public et ses inconvénients éventuels;
- en peser les diverses conséquences;
- rendre une décision qui, entre autres, établit un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux en présence à ce moment-là.

Bien qu'il incombe au demandeur d'établir le bien-fondé de ses arguments, le présent guide a pour but de le renseigner sur le type d'information que l'Office s'attend normalement à retrouver dans des documents déposés. Le dépôt de documents complets permet à l'Office d'évaluer les demandes de manière cohérente; il devrait aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et, par conséquent, les délais nécessaires pour rendre une décision.

Comme on pourra le constater à la lecture des exigences, l'Office favorise une démarche axée sur le risque pour analyser la probabilité de réalisation et les conséquences éventuelles des enjeux d'un projet.

Ce document s'appuie sur les exigences énoncées dans les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les Règles). L'Office s'attend à ce que les demandeurs s'en servent dans la mesure nécessaire. L'annexe I contient des listes de contrôle de toutes les exigences (résumées). L'Office encourage les demandeurs à remplir ces listes et à les présenter avec leur demande. L'Office envisage la possibilité de rendre cette mesure obligatoire.

## 1.2 Objet

Le guide a été conçu pour les besoins suivants :

- aider les compagnies assujetties à la réglementation de l'ONÉ à déterminer si un dépôt est nécessaire selon la Loi sur l'ONÉ et les règlements de l'ONÉ;
- résumer les responsabilités que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) confère à l'Office;

- décrire la nature des documents qui doivent être déposés pour la plupart des demandes sur lesquelles l'ONÉ exerce sa compétence;
- orienter le lecteur quant à la nature des renseignements dont l'Office a besoin généralement pour rendre une décision.

Le demandeur dont le projet semble déborder du champ d'application du présent guide est invité à demander l'assistance de l'ONÉ.

Ainsi, le guide ne s'applique pas aux projets suivants :

- les activités pétrolières et gazières réglementées en vertu d'autres lois dont l'application est du ressort de l'Office, p. ex., la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- les lignes internationales et interprovinciales désignées de transport d'électricité; ou
- les pipelines en mer.

On peut se reporter au présent document pour des renseignements sur le processus d'approbation de tels projets par l'ONÉ, mais il ne contient pas une liste d'exigences exhaustive pour le dépôt de documents pertinents.

### **1.3 Organisation**

Le guide permet de repérer facilement les renseignements requis pour chaque type de dépôt. En plus de l'introduction, le guide comporte les chapitres qui suivent.

- Chapitre 2 : mode d'emploi du guide, y compris un diagramme explicatif.
- Chapitre 3 : première section portant sur les renseignements exigés; ce chapitre vise toutes les sortes de demandes. Après avoir satisfait les exigences énoncées au chapitre 3, le demandeur détermine s'il doit passer au chapitre 4 (projets concrets) ou au chapitre 5 (projets non concrets).
- Chapitre 4 : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet concret.
- Chapitre 5 : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet non concret.
- Chapitre 6 : renseignements exigés pour les dépôts ne concernant pas une demande d'approbation.
- Chapitre 7 : liste des documents auxquels il est fait renvoi dans le guide.
- Annexe I : listes de contrôle que le demandeur est prié de remplir et de soumettre avec sa demande.

### **1.4 Structure du contenu**

Le Guide de dépôt a été conçu de façon à aider le demandeur à bien comprendre la nature de l'information et le niveau de détail exigés par l'Office lorsqu'une demande lui est soumise. Le format est semblable à celui du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT)* et des Notes d'orientation l'accompagnant, c'est-à-dire qu'il contient :

- un énoncé de but qui clarifie les raisons pour lesquelles l'information est demandée;

- les exigences quant au niveau de détail requis;
- un texte d'orientation sur, par exemple, le niveau de détail, les enjeux éventuels et des renvois à d'autres ressources documentaires;
- des indications (sections ombrées) permettant de déterminer si d'autres renseignements seront exigés.

## 1.5 Confidentialité du dépôt

### Articles 16.1 et 16.2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

En ce qui a trait à un dépôt portant sur :

- une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées en vertu de la Loi sur l'ONÉ ou tout processus d'audience publique en vertu de cette loi);
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties;

le demandeur peut solliciter de l'ONÉ qu'il respecte le caractère confidentiel de l'information déposée, comme le prévoit l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ. Pour qu'une telle demande soit acceptée, l'ONÉ doit juger que le dépôt est conforme aux dispositions des alinéas 16.1a) ou 16.1b) de la Loi sur l'ONÉ.

Lorsque la demande de respect du caractère confidentiel de l'information déposée découle d'un risque éventuel à la sûreté d'une installation, le demandeur peut déposer cette information en vertu de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ. Pour qu'une telle demande soit acceptée, l'ONÉ doit juger que le dépôt est conforme aux dispositions de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ et qu'il a été effectué :

- dans le contexte d'une ordonnance de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ;
- dans le cadre d'une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées en vertu de la Loi sur l'ONÉ ou tout processus d'audience publique en vertu de cette loi);
- à l'égard de questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- pour toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties.

Pour toutes les demandes déposées en vertu de l'article 16.1 ou de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit fournir :

1. une lettre d'accompagnement définissant la demande et expliquant les raisons la motivant ainsi qu'un résumé de la nature de l'information pour laquelle le caractère confidentiel devrait être respecté;
2. une version expurgée du dépôt si possible (qui ne renferme pas l'information pour laquelle le caractère confidentiel devrait être respecté);
3. trois exemplaires non expurgés du dépôt dont le demandeur voudrait préserver le caractère confidentiel.

Si l'ONÉ juge que le dépôt remplit les conditions énoncées aux alinéas 16.1a) ou 16.1b) ou à l'article 16.2, il peut prendre toute mesure qu'il considère nécessaire dans ce contexte. Une de ces mesures consiste à restreindre exclusivement l'accès à l'information à certains membres du personnel et aux membres de l'Office chargés d'étudier le dossier. L'ONÉ peut en outre rendre une ordonnance pour des décisions rendues en vertu de l'article 16.1 ou 16.2.

Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration du Conseil du Trésor

En ce qui a trait à un dépôt ne portant pas sur :

- des instances réglementaires;
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties;

la *Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration* peut s'appliquer. L'ONÉ protège les renseignements de nature délicate qui lui sont confiés selon cette norme. Pour qu'un dépôt soit classé conformément à cette norme, il doit renfermer des renseignements jugés de nature délicate, c'est-à-dire qu'il serait raisonnable de s'attendre que l'atteinte à leur intégrité cause un préjudice sérieux à des intérêts autres que national, par exemple, une atteinte à la réputation d'une personne. Les demandeurs pourront souhaiter fournir de l'information qui aidera l'ONÉ à classer le dépôt selon la *Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration*. Pour un complément d'information sur la norme, en particulier sur les niveaux de classification : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12333&section=text>.

*Nota : L'Office continuera de considérer tous les manuels de mesures d'urgence conformément à la Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration même en l'absence d'une demande précise à cet effet. Par conséquent, aucun renseignement particulier n'est requis pour le dépôt d'un manuel de mesures d'urgence dans les circonstances suivantes :*

- *en dehors d'une instance de réglementation (et en l'absence d'un grand intérêt de la part de tierces parties);*
- *pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci ne dépend pas l'« approbation » de l'Office.*

*Les manuels de mesures d'urgence déposés dans le cadre d'une instance réglementaire, ou pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office, ou dans le contexte de toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties, doivent être accompagnés d'une demande à l'effet que l'ONÉ respecte le caractère confidentiel de l'information ainsi déposée conformément à l'article 16.1 ou 16.2 de la Loi sur l'ONÉ.*

## **1.6 Documents déposés antérieurement**

Le demandeur qui souhaite faire référence à un document déjà déposé auprès de l'Office mais qui demeure courant (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou un exposé de méthodes), peut procéder de la manière suivante au lieu de le redéposer :

- préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de l'Office (s'il est connu) le document a été déposé;
- indiquer de quelle version il s'agit pour assurer qu'il correspond à la version déposée antérieurement;
- indiquer à quelle section du document il est fait référence (s'il y a lieu).

## **1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande**

Le demandeur peut s'adresser à l'Office pour que ce dernier organise une rencontre prédemande où il sera possible d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de dépôt de l'ONÉ. Les *Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande* présentent la méthode à suivre pour demander une telle rencontre. On peut les consulter dans le site Web de l'ONÉ au [www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rpblctn/ctsndrgltn/rrgngmgnb/prpplctnmtng/prpplctnmtng-fra.html#s3](http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rpblctn/ctsndrgltn/rrgngmgnb/prpplctnmtng/prpplctnmtng-fra.html#s3).

## **1.8 Mises à jour**

L'Office a l'intention d'actualiser le guide régulièrement et chaque fois qu'une mise à jour s'avère nécessaire. L'Office apprécie les observations des lecteurs sur le contenu et la facilité d'emploi du présent document ou toute autre question pertinente pouvant faciliter ses mises à jour ou révisions.

Prière de transmettre vos observations comme suit :

Courriel : [filingmanual@neb-one.gc.ca](mailto:filingmanual@neb-one.gc.ca)

Télécopieur : Secrétaire au 403-292-5503

Courrier postal :

Secrétaire  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2P 0X8

L'Office affichera les détails du processus de révision et de mise à jour ainsi que toute mise à jour sur son site Web au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

## 1.9 Sûreté

En avril 2005, la Loi sur l'ONÉ a été modifiée afin d'inclure explicitement la question de la « sûreté » dans le mandat de l'Office. Depuis, il incombe à l'Office de réglementer la sûreté des infrastructures énergétiques qui sont de son ressort.

Dans le contexte de son projet de modification réglementaire (PMR 2010-01), l'Office national de l'énergie propose d'apporter des changements à son *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* et au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* (collectivement, « les règlements »). La modification proposée qui s'applique aux règlements vise à remplacer le PMR 2006-01 et fait maintenant référence à la norme CSA Z246.01-09, *Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel*. Le PMR 2010-01 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011. En attendant que les modifications aux règlements soient adoptées, à l'égard des programmes de sûreté des pipelines l'Office calquera ses attentes sur ce nouveau PMR et demande aux sociétés qu'elles élaborent, documentent, adoptent et gardent à jour un programme de sûreté conforme à la norme CSA Z246.1-09.

L'Office s'attend que les programmes de sûreté soient complets et systématiques, et qu'ils permettent une gestion proactive des risques liés à la sûreté des installations. L'Office s'attend en outre que les sociétés incorporent ces programmes dans leurs systèmes de gestion globale pour garantir l'adoption de pratiques sûres et sécuritaires au chapitre de la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de tout réseau pipelinier.

La norme CSA Z246.1-09 procure un cadre pour la protection des infrastructures énergétiques contre des actes malveillants qui s'appuie sur des processus de gestion fondés sur les risques et sur le rendement. La norme permet aux utilisateurs de prendre des décisions en fonction de leur propre évaluation des risques. Alors que toutes les sociétés réglementées, sans égard à leur taille, sont tenues de respecter les exigences de la norme, l'Office reconnaît qu'un programme de gestion de la sûreté devra tenir compte de divers facteurs comme le type, la taille, l'emplacement et la criticité des actifs à protéger. La norme CSA Z246.01-09 a été élaborée de telle manière à être modulable afin d'assurer qu'elle puisse être utilisée par de petits exploitants aussi bien que par de grandes sociétés.

## 1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits

L'Office préfère que les unités de mesure citées dans les demandes soient celles du Système international d'unités (SI) dans la mesure du possible; il est toutefois utile que les unités impériales y figurent également.

Il est recommandé d'utiliser les facteurs de conversion suivants :

- millimètre (mm) = 0,0394 pouce
- mètre (m) = 3,28 pieds
- kilomètre (km) = 0,62 mille
- mètre cube (m<sup>3</sup>) = 35,3 pi<sup>3</sup>
- mètre cube = 6,29 bbl
- kilopascal (kPa) = 0,145 lb/po<sup>2</sup>

Si toute autre formule de conversion est utilisée, il faudra le préciser et citer la formule en question.

### **Gaz**

Les volumes de gaz, les besoins du marché, les réserves estimatives et la capacité de production estimative doivent être exprimés en fonction d'une température de 15 °C et d'une pression absolue de 101,325 kPa. La composition du gaz doit être exprimée en pourcentages molaires et son pouvoir calorifique en mégajoules par mètre cube (MJ/m<sup>3</sup>). Les volumes doivent être exprimés en mètres cubes (m<sup>3</sup>) et les taux de production en mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/j), dont les mesures impériales équivalentes sont les pieds cubes (pi<sup>3</sup>) et les pieds cubes par jour (pi<sup>3</sup>/j).

### **Liquides**

Les désignations ou descriptions du pétrole brut et des équivalents doivent inclure au moins ce qui suit :

- la classe de pétrole brut;
- la densité;
- la teneur en soufre sur laquelle la désignation de classe se fonde;
- les autres propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers, par exemple :
  - la viscosité ou la teneur en eau (éventuel critère de conception des installations); ou
  - les impuretés (préoccupation éventuelle pour des tiers si plusieurs produits sont transportés dans le même pipeline).

Les quantités de liquides de gaz naturel (LGN) doivent être exprimées en pourcentage et la pression de vapeur à une température désignée.

La description des hydrocarbures raffinés doit inclure une désignation du type de produit et les propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers.

La description de tous les autres produits liquides doit comporter un niveau de détail suffisant pour permettre à l'ONÉ de comprendre la nature du produit et son incidence éventuelle sur la conception des installations ou l'intérêt que des tiers peuvent y porter.

Tous les volumes de liquides, sauf ceux des LGN et liquides cryogéniques, doivent être exprimés en fonction du volume d'un tel liquide à une température de 15 °C et une pression absolue de 101,325 kPa, à moins d'indication contraire dans la demande. En ce qui concerne les LGN et liquides cryogéniques, il faut préciser la température et la pression auxquelles les volumes cités sont mesurés.

Les volumes de liquides doivent être exprimés en mètres cubes (m<sup>3</sup>) et les taux de production en mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/j), dont les mesures impériales équivalentes sont les barils (bbl) et les barils par jour (bbl/j).

## 1.11 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie

L'Office s'attend à ce que les parties prenantes en mesure de le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le dépôt central de documents électroniques de l'ONÉ au site Internet [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca). Toute personne qui est en mesure de consulter des documents au moyen du dépôt central doit accepter de se faire signifier un avis indiquant qu'un document figure dans le dépôt, au lieu d'exiger qu'une copie papier du document lui soit signifiée.

Pour en savoir davantage sur la présentation électronique de documents, veuillez consulter le « *Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants* » et les « *Directives sur le dépôt électronique* ». Les deux documents figurent dans le site Internet de l'Office au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca). Veuillez noter que les courriels ne sont pas considérés comme des dépôts électroniques et ne seront pas admis dans le cadre d'une audience.

Seuls les documents déposés par voie électronique (conformément aux procédures mentionnées ci-dessus) ainsi que sur support papier figureront en version intégrale dans le dépôt central de documents électroniques de l'Office. Lorsqu'un document est déposé uniquement sur support papier ou par télécopieur, l'Office s'occupera de le déposer par voie électronique en votre nom. Cependant, dans certains cas, il peut choisir de créer une référence électronique à l'égard de documents trop gros pour dépôt par voie électronique selon les normes du dépôt central. Dans de tels cas il ne sera pas possible d'effectuer des recherches ou de consulter le document à distance. Pour ce faire, il faudra alors se présenter à la bibliothèque de l'Office.

Les sociétés sont encore une fois ici priées de ne pas déposer par voie électronique leurs documents ayant trait à sûreté. Pour un complément d'information à ce sujet, consultez la page intitulée « **Avis de sûreté de l'Office national de l'énergie – ONÉ SA 2007-03 Documents critiques sur le plan de la sûreté** » à l'adresse <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/scrty/scrtydvsr/2007/nbs200703-fra.html>.

Il faut déposer 25 copies d'une demande si elle est déposée uniquement sur support papier. Si le dépôt se fait par voie électronique, une copie papier doit être déposée par la suite<sup>2</sup>, accompagnée d'une copie signée du reçu de dépôt électronique que le système aura transmis au déposant sur réception du document déposé. Les coordonnées de l'ONÉ pour les fins de dépôt d'une demande sont les suivantes :

Secrétaire  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503

---

2 Cette exigence ne s'applique pas aux demandes d'ordonnance d'exportation déposées au moyen du Système de demandes en ligne.

## 2.3 Lois et règlements

Le tableau 2-1 donne la liste des articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application aux termes desquels, tel que le précise le présent guide, une demande doit être présentée à l'Office. La rubrique correspondante est citée.

**Tableau 2-1 : Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande**

Type de demande	Législation pertinente	Article(s)	Rubrique
Ajout ou modification d'installations	Loi sur l'ONÉ	52, 58	Rubrique A
Cessation d'exploitation	Loi sur l'ONÉ	74d)	Rubrique B
Protection des pipelines contre les croisements et les opérations minières	Loi sur l'ONÉ	81, 112	Rubrique C
Déviations	Loi sur l'ONÉ	45	Rubrique D
Changement de classe d'emplacement	RPT	42	Rubrique E
Changement de type de service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation	RPT	43	Rubrique F
Mise hors service	RPT	44	Rubrique G
Remise en service	RPT	45	Rubrique H
Usines de traitement : mises hors service et remises en service d'installations	RUT	42, 43	Rubrique I
Réseaux de productoducs	Loi sur l'ONÉ		Rubrique J
Révision ou modification d'une décision de l'ONÉ	Loi sur l'ONÉ	21	Rubrique O
Droits et tarifs	Loi sur l'ONÉ	Partie IV	Rubrique P
Autorisations d'exportation et d'importation	Loi sur l'ONÉ	Partie VI	Rubrique Q
Transfert de propriété, prise ou cession à bail ou fusion	Loi sur l'ONÉ	74a), b), c)	Rubrique R
Accès à un pipeline	Loi sur l'ONÉ	71	Rubrique S
Autorisation de mise en service	Loi sur l'ONÉ	47	Rubrique T
Renseignements déposés à l'égard des PPLR et avis	Loi sur l'ONÉ	34	Rubrique U
Demande de droit d'accès	Loi sur l'ONÉ	104	Rubrique V
Exigences concernant d'autres modes de signification	Règlement sur la signification		Rubrique W
Renseignements postérieurs à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance			Rubrique AA
Rapports de surveillance financière			Rubrique BB
Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations	Règlement sur les rapports relatifs aux exportations et importations		Rubrique CC



2. un exposé sur la capacité des installations en amont et en aval de recevoir les volumes additionnels qui seraient reçus ou livrés.

### **Orientation**

L'information sur les marchés qui est exigée vise à convaincre l'ONÉ que la demande est suffisamment forte pour absorber les volumes additionnels et, le cas échéant, que les installations en amont et en aval sont en mesure d'accepter les volumes additionnels. S'il y a des ententes à long terme de transport et d'accès à des installations en aval, l'information sur le marché sera de nature plus générale, mais elle doit demeurer suffisante pour permettre à l'Office d'établir si la demande sera vraisemblablement suffisante pour faire valoir la faisabilité économique du pipeline.

Le niveau de détail de l'information à fournir devra concorder avec :

- l'importance des volumes additionnels qui seraient livrés sur le marché;
- le degré de concurrence de la part des autres secteurs d'approvisionnement et des autres combustibles sur le marché à desservir;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement des livraisons sur le marché est élevé, plus il faut fournir d'information sur le marché. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

### **Description du marché**

Décrire le marché auquel le produit sera destiné, y compris, le cas échéant :


- la zone de marché où le produit pourrait être livré (comme un carrefour d'échange de gaz ou une raffinerie donnée);
- la concurrence qui pourrait exister pour desservir le marché ou les zones de marché de la part d'autres pipelines;
- les sources d'énergie;
- les réseaux de transport.

### **Capacité des installations en aval et en amont de recevoir les volumes additionnels**

Dans les cas où les installations visées par la demande recevraient un ou des produits d'une installation en amont ou les livreraient à une installation en aval, donner l'assurance que l'installation raccordée est en mesure de recevoir les volumes additionnels reçus ou livrés.

Par-delà les indications qui précèdent en matière d'orientation, les demandeurs doivent savoir que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Oil and Gas Commission de la Colombie-Britannique a adopté certaines exigences visant mesures et débitmètres pour les fluides transportés par pipeline qui entrent dans cette province ou qui en sortent, tel qu'il est indiqué au chapitre 7 de son guide intitulé *Measurement Requirements for Upstream Oil and Gas Operations Manual*. Les sociétés doivent établir si l'une ou l'autres de leurs installations réglementées par l'ONÉ traitent des produits provenant de la Colombie-Britannique ou y étant destinés, et le cas échéant, si les exigences provinciales sur les mesures à prendre sont remplies.

Tableau A-4 : Aperçu des exigences de dépôt pour l’approvisionnement, le transport et les marchés

Portée du projet	Source de produit	Approvisionnement	Transport	Marchés	
Projet majeur 	Approvisionnement provenant de l'ensemble du bassin (p.ex., canalisation principale)	Ressources : <ul style="list-style-type: none"> <li>Tableau donnant des estimations sur les ressources classiques et non classiques. Le tableau devrait inclure des estimations sur les ressources découvertes et non découvertes.</li> <li>Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations.</li> </ul> Capacité de production : <ul style="list-style-type: none"> <li>Tableau et graphique indiquant les estimations de la capacité de production pour chacune des ressources susmentionnées pendant la durée de vie du projet.</li> <li>Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations.</li> </ul> Ententes contractuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Description détaillée des ententes contractuelles.</li> </ul>	Capacité du pipeline : <ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité totale du pipeline.</li> <li>Justification que la capacité est appropriée.</li> </ul> Ententes contractuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pipeline à capacité retenue par contrat : description détaillée des ententes contractuelles pour le débit prévu.</li> <li>Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison..</li> </ul>	Plus d'expéditeurs	Analyse exhaustive de marché avec justification démontrant que les volumes nouveaux ou supplémentaires seront absorbés. Preuves que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
		Ressources : <ul style="list-style-type: none"> <li>Tableau donnant des estimations sur les ressources découvertes et non découvertes.</li> <li>Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations.</li> </ul> Capacité de production : <ul style="list-style-type: none"> <li>Tableau et graphique montrant les estimations de la capacité de production de chaque ressource énumérée pour la durée du projet visé par la demande.</li> <li>Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations.</li> </ul> Ententes contractuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Description de toute entente d'approvisionnement pertinenté.</li> </ul>	Capacité du pipeline : <ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité totale du pipeline.</li> <li>Justification que la capacité est appropriée.</li> </ul> Ententes contractuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pipeline à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu.</li> <li>Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.</li> </ul>	Moins d'expéditeurs	Description exhaustive de marché avec assurance qu'il existe une demande pour volumes supplémentaires. Assurance que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
Raccordement local	Approvisionnement localisé (p.ex., partie d'un réseau de collecte)	Ressources : <ul style="list-style-type: none"> <li>Tableau donnant des estimations sur les ressources découvertes et non découvertes.</li> <li>Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations.</li> </ul> Capacité de production : <ul style="list-style-type: none"> <li>Tableau et graphique montrant les estimations de la capacité de production de chaque ressource énumérée pour la durée du projet visé par la demande.</li> <li>Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations.</li> </ul> Ententes contractuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Description de toute entente d'approvisionnement pertinenté.</li> </ul>	Capacité du pipeline : <ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité totale du pipeline.</li> <li>Justification que la capacité est appropriée.</li> </ul> Ententes contractuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pipeline à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu.</li> <li>Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison..</li> </ul>	Moins d'expéditeurs	Description de marché et assurance qu'il existe une demande pour volumes supplémentaires. Assurance que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	Changement de produit	L'information sur l'approvisionnement concorde avec la portée du projet indiquée ci-dessus.	Capacité du pipeline : <ul style="list-style-type: none"> <li>Avant l'agrandissement.</li> <li>Capacité ajoutée et capacité totale après l'agrandissement.</li> <li>Justification que la capacité additionnelle est appropriée.</li> </ul> Ententes contractuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pipeline à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu.</li> <li>Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison..</li> </ul>	Aucun tiers expéditeur	Assurance d'une demande pour volumes supplémentaires.
	Plus d'un produit : Exposé sur la séparation des produits, et questions ou coûts potentiels relatifs à la contamination.			L'information sur le marché concorde avec la portée du projet indiquée ci-dessus.	

## **RUBRIQUE F – MODIFICATION DU SERVICE OU AUGMENTATION DE LA PRESSION MAXIMALE D’EXPLOITATION (RPT, ART. 43)**

L’article 43 du RPT s’énonce comme suit :

La compagnie qui se propose de modifier le service ou d’augmenter la pression maximale de service du pipeline doit présenter une demande à cet effet à l’Office.

### **But**

La demande renferme de l’information technique concernant le projet de modification du service ou d’augmentation de la pression maximale d’exploitation (PME), en plus de relever tous les impacts potentiels.

### **F.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de l’édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.
2. Fournir des détails sur l’état actuel du service et sur le service proposé.
3. Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique faisant la preuve de l’intégrité du réseau pipelinier et de son à-propos pour les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront approuvées au programme de gestion de l’intégrité.

### **F.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d’une ÉES effectuée par l’ONÉ.
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n’ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l’information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

### **F.3 Exigences de dépôt – Questions économiques**

Fournir l’information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

### **Orientation**

#### **Questions techniques**

Les demandes en vue de modifier le service ou la PME doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans les clauses 10.11.3 et 10.11.4. de la norme Z662 de la CSA.

Il y a modification du service lorsque les fluides transportés par le pipeline changent. La norme Z662 de la CSA définit le « fluide transporté » comme le fluide contenu, pour son transport, dans un réseau de canalisations en service.

Pour plus de précision, notons qu’un changement du sens de l’écoulement ou de la pression du contenu du pipeline ne constitue pas une modification du service.

## **Environnement**

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques de la modification du service ou de l'augmentation de la PME qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE G – MISE HORS SERVICE (RPT, ART. 44)**

L'article 44 du RPT s'énonce comme suit :

- (1) La compagnie qui se propose de mettre hors service un pipeline ou un tronçon de pipeline pendant 12 mois ou plus, qui a maintenu un pipeline ou un tronçon de pipeline hors service pendant 12 mois ou plus ou qui n'a pas exploité un pipeline ou un tronçon de pipeline pendant 12 mois ou plus, doit soumettre à l'Office une demande de mise hors service.
- (2) La demande doit inclure une justification ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.

### **But**

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la mise hors service proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

### **G.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Justifier le pourquoi de la mise hors service et décrire les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.
2. Fournir un calendrier indiquant à quel moment la mise hors service doit être effectuée.
3. Décrire les activités associées à la mise hors service.
4. Fournir une estimation des coûts associés à la mise hors service.
5. Confirmer que les activités liées à la mise hors service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.

### **G.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

### **G.3 Exigences de dépôt – Questions économiques**

Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

### **Orientation**

Selon l'article 1 du Règlement, « mettre hors service » signifie mettre hors service de façon temporaire.

La définition de « pipeline » qui paraît dans la Loi sur l'ONÉ s'étend au RPT et, par conséquent, le présent article s'applique aux parties du pipeline, autres que les tubes de canalisation, qui ne sont pas maintenues en service pour assurer un débit de pointe ou pour servir comme dispositif de réserve (prêt pour un usage immédiat) ou de secours.

Dans la pratique, il se peut que des parties d'un pipeline qui ont été retirées du service :

- ne soient jamais remises en service;
- demeurent hors service pendant une période indéterminée;
- fassent finalement l'objet d'une demande de cessation de l'exploitation du pipeline.

Une mise hors service peut accroître le risque quant à l'intégrité du pipeline, selon les mesures prévues pour l'entretien des conduites retirées du service.

La mise hors service d'un pipeline peut avoir une incidence sur les expéditeurs ainsi que les utilisateurs en amont et en aval. La compagnie qui propose de mettre hors service une canalisation peut envisager de tenir des consultations avec les intervenants, comme cela se fait pour les demandes présentées aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique A).

L'approbation d'une demande de mise hors service peut être assortie de conditions et comporte habituellement l'obligation de présenter des rapports d'étape périodiques.

La notification doit traiter de tous les aspects découlant de la mise hors service qui se rapportent à la protection de la propriété et de l'environnement et à la sécurité des personnes.

Si la mise hors service entraîne la suspension de services, il peut s'imposer de présenter également une demande aux termes des articles 71 ou 72 de la Loi sur l'ONÉ.

### **Questions techniques**

Les demandes de remise en service doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la norme Z662 de la CSA.

### **Effets environnementaux et socio-économiques**

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques d'une mise hors service qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE H – REMISE EN SERVICE (RPT, ART. 45)**

L'article 45 du RPT s'énonce comme suit :

- (1) La compagnie qui se propose de remettre en service un pipeline ou un tronçon de pipeline qui a été mis hors service pendant 12 mois ou plus doit soumettre à l'Office une demande de remise en service.
- (2) La demande doit inclure une justification ainsi que les mesures prévues pour la remise en service.

### **But**

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la remise en service proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

### **H.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Justifier le pourquoi de la remise en service et décrire les mesures prises ou prévues pour la remise en service.
2. Fournir un calendrier indiquant à quel moment la remise en service doit être effectuée.
3. Donner une description complète des activités associées à la remise en service.
4. Donner une description des conditions d'exploitation de l'installation remise en service.
5. Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique faisant la preuve de l'intégrité du réseau pipelinier et de son à-propos pour les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.
6. Fournir une estimation des coûts associés à la remise en service proposée.
7. Confirmer que les activités liées à la remise en service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.

### **H.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

### **H.3 Exigences de dépôt – Questions économiques**

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

## **Orientation**

### ***Questions techniques***

Les demandes de remise en service doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la norme Z662 de la CSA.

### ***Effets environnementaux et socio-économiques***

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques d'une remise en service qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## RUBRIQUE Q – AUTORISATIONS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (PARTIE VI DE LA LOI SUR L'ONÉ ET RÈGLEMENT DE LA PARTIE VI)

### Introduction

L'article 117 de la Loi sur l'ONÉ autorise l'Office à délivrer des licences relatives à l'importation et l'exportation de pétrole ou de gaz. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* (partie VI de la Loi), désigné ci-après le Règlement de la partie VI, établit les renseignements qui doivent être déposés à l'appui d'une demande de licence et prévoit la délivrance d'ordonnances autorisant l'importation ou l'exportation de pétrole ou de gaz.

Le présent guide traite des exigences de dépôt à respecter pour les types suivants de demandes d'importation et d'exportation :

1. licence pour l'exportation des produits suivants :
  - gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane;
  - propane, butanes et éthane;
  - pétrole autre que le pétrole brut léger et le pétrole brut lourd;
  - pétrole brut léger et pétrole brut lourd.
2. licence pour l'importation des produits suivants :
  - gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane.
3. ordonnance pour l'exportation des produits suivants :
  - gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane;
  - propane, butanes et éthane;
  - pétrole brut léger et pétrole brut lourd.
4. ordonnance pour l'importation des produits suivants :
  - gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane.

### Exemptions

Les types suivants d'opérations ne sont pas assujettis aux exigences de la partie VI de la Loi sur l'ONÉ et ne nécessitent donc pas la délivrance d'une licence ou d'une ordonnance :

- l'importation et l'exportation d'éthylène et de propylène;
- l'importation de propane, de butanes ou d'éthane;
- l'exportation du propane, des butanes et de l'éthane qui, selon le cas :
  - sont destinés à être importés subséquemment;
  - ont été importés précédemment au Canada;
- l'exportation du propane qui est transporté dans les réservoirs de véhicules automobiles pour leur propre consommation;
- l'importation de pétrole;

- l'exportation du pétrole qui, selon le cas :
  - est nécessaire pour permettre la livraison par pipeline de pétrole aux destinataires, conformément aux pratiques courantes d'exploitation d'un pipeline;
  - sert aux opérations de recherche, de forage et de production dans les zones extracôtières qui relèvent de la compétence du Canada;
  - est transporté dans les réservoirs ou soutes de véhicules automobiles, d'aéronefs, de locomotives ou de navires pour leur propre consommation;
  - a été importé précédemment au Canada, sauf s'il s'agit de produits pétroliers raffinés.

## **But**

La demande contient tous les renseignements exigés par le Règlement de la partie VI pour la délivrance d'une licence et l'information nécessaire pour établir l'à-propos de délivrer une ordonnance.

### **Q.1 Demandes de licences**

#### ***Licence d'exportation***

Une licence d'exportation est requise pour :

- exporter les produits suivants pendant une période supérieure à deux ans :
  - du gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane), si la quantité excède 30 000 m<sup>3</sup> par jour;
  - de l'éthane;
  - du pétrole brut lourd;
- exporter les produits suivants pendant une période supérieure à un an :
  - du propane ou des butanes;
  - du pétrole (autre que le pétrole brut léger ou le pétrole brut lourd);
  - du pétrole brut léger.

#### ***Licence d'importation***

Une licence d'importation est requise pour importer du gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane) pendant une période supérieure à deux ans, si la quantité excède 30 000 m<sup>3</sup> par jour.

Si la période d'exportation ou d'importation est inférieure à celle qui est définie ci-dessus, une ordonnance est alors requise (voir la section Q.2 – Demandes d'ordonnances).

## Rubrique F – Modification du service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>F.1 Questions techniques</b>			
1.	Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•	
2.	Fournir des détails sur l'état actuel du service et sur le service proposé.	•	
3.	Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique faisant la preuve de l'intégrité du réseau pipelinier et de son à-propos pour les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.	•	
<b>F.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2	•	
<b>F.3 Questions économiques</b>			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

## Rubrique G – Mise hors service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>G.1 Questions techniques</b>			
1.	Justifier le pourquoi de la mise hors service et décrire les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.	•	
2.	Fournir un calendrier de la mise hors service.	•	
3.	Décrire les activités associées à la mise hors service.	•	
4.	Fournir une estimation des coûts associés à la mise hors service.	•	
5.	Confirmer que les activités liées à la mise hors service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•	
<b>G.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
<b>G.3 Questions économiques</b>			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

## Rubrique H – Remise en service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>H.1 Questions techniques</b>			
1.	Justifier le pourquoi de la remise en service et décrire les mesures prises ou prévues pour la remise en service.	•	
2.	Fournir un calendrier de la remise en service.	•	
3.	Décrire les activités associées à la remise en service.	•	
4.	Décrire les conditions d'exploitation de l'installation remise en service.	•	
5.	Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique faisant la preuve de l'intégrité du réseau pipelinier et de son à-propos pour les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.	•	
6.	Fournir une estimation des coûts associés à la remise en service.	•	
7.	Confirmer que les activités liées à la remise en service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•	
<b>H.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
<b>H.3 Questions économiques</b>			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

## Rubrique I – Usines de traitement : mise hors service et remise en service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>I.1 Exigences de dépôt – Mise hors service</b>			
<b>I.1.1 Questions techniques</b>			
1.	Donner les motifs de mise hors service ou de cessation d'exploitation et décrire la méthode employée ou qui sera employée pour la mise hors service.	•	
2.	Indiquer la date de retrait de service de l'usine de traitement.	•	
3.	Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.	•	
4.	Décrire l'état général de l'équipement qui sera mis hors service.	•	
5.	Décrire la méthode d'isolement.	•	
6.	Décrire l'état des instruments.	•	
7.	Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.	•	
8.	Décrire les inspections et essais requis pendant la mise hors service.	•	
9.	Décrire l'utilisation future prévue de l'équipement (le cas échéant).	•	
<b>I.1.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
<b>I.1.3 Questions économiques</b>			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	
<b>I.2 Exigences de dépôt – Remise en service</b>			
<b>I.2.1 Questions techniques</b>			
1.	Donner les motifs de remise en service ou de reprise d'exploitation et décrire la méthode employée pour la remise en service.	•	
2.	Indiquer la date de remise en service de l'usine de traitement.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>P.5 Droits et tarifs</b>			
1.	Description concise du réseau pipelinier et des activités réglementées, y compris une carte du réseau montrant les zones tarifaires et les régions de livraison.	•	
2.	Exposer la méthode de conception des droits visée par la demande et fournir une justification de tout changement proposé.	•	
3.	Tableau comparatif des revenus de l'année d'essai associés à chaque catégorie ou type de services, suivant les barèmes de droits en vigueur et ceux qui sont proposés.	•	
4.	Décrire les révisions proposées au tarif, les justifier et fournir des tableaux comparatifs illustrant les changements proposés par rapport aux tarifs en vigueur.	•	

## Rubrique Q – Autorisations d'exportation et d'importation

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>Q.1 Demandes de licences</b>			
<b>Q.1.1 Exportation de gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane)</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 12 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.1.2 Importation de gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane)</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 13 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.1.3 Exportation de propane, de butanes ou d'éthane</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 20 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.1.4 Exportation de pétrole (autre que le pétrole brut léger ou le pétrole brut lourd)</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 25 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.1.5 Exportation de pétrole brut léger ou de pétrole lourd</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 25.1 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.2 Demandes d'ordonnances</b>			
<b>Q.2.1 Importation ou exportation de gaz (autre que le propane, les butanes ou l'éthane)</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dénomination sociale et l'adresse de l'importateur ou de l'exportateur</li> <li>• La date de commencement</li> <li>• La date de cessation</li> <li>• Dans le cas d'exportations, des précisions sur l'état des autorisations provinciales requises pour l'acheminement de gaz hors de la province</li> <li>• Dans le cas d'importations des États-Unis, le numéro de l'ordonnance de l'Office of Fossil Energy (FE), du Département américain de l'énergie, autorisant l'exportation</li> </ul>	•	
<b>Q.2.2 Exportation de gaz en vue de son importation subséquente ou importation de gaz en vue de son exportation subséquente</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dénomination sociale et l'adresse de l'importateur ou de l'exportateur</li> <li>• Une description des modalités de transport proposées au Canada et aux États-Unis</li> <li>• Les points d'exportation et</li> </ul>		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La date de commencement</li> <li>• La date de cessation</li> </ul>		
<b>Q.2.3 Exportation de propane, de butanes ou d'éthane</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dénomination sociale et l'adresse de l'exportateur</li> <li>• La date de commencement</li> <li>• La date de cessation</li> <li>• Le type de produit</li> </ul>	•	
<b>Q.2.4 Exportation de pétrole</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dénomination sociale et l'adresse de l'exportateur</li> <li>• La date de commencement</li> <li>• La date de cessation</li> <li>• Le type de produit</li> </ul>	•	

## Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>Compagnie se dessaisissant des installations</b>			
1.	La nature de l'opération.	•	
2.	Une carte indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.	•	
<b>Compagnie se portant acquéreur des installations</b>			
1.	Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources.	•	
2.	Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.	•	
3.	Le prix d'achat de l'actif.	•	
4.	Description de l'utilisation à long terme prévue des installations.	•	
5.	Description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.	•	